

ANNEE 2021-22

**Modalités de contrôle des
connaissances
applicables aux étudiants inscrits
en B.U.T.**

La scolarité du BUT est définie par des textes réglementaires suivant :

- l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle et particulièrement son titre V
- l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux Programmes Nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie » et particulièrement son annexe 1

Organisation des enseignements

Le Bachelor Universitaire de Technologie comprend des activités de formation correspondant pour l'étudiant à l'équivalent de 2 000 heures d'enseignement encadré pour les spécialités du secteur d'activités «production», et de 1 800 heures d'enseignement encadré pour les spécialités du secteur d'activités «services», conformément à l'annexe du présent arrêté.

En cohérence avec ses objectifs d'accueil, d'encadrement et de réussite, et afin de permettre une pédagogie innovante et différenciée, tout en laissant une large place au travail en mode projet et aux mises en situation, des activités dirigées sont proposées aux étudiants. Elles correspondent à un total de 600 heures de projets tutorés et de 22 à 26 semaines de stages et s'ajoutent aux activités encadrées définies comme les enseignements en présentiel ou organisés selon des modalités équivalentes. [Article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019]

Répartition du volume horaire

Le volume horaire global (enseignement et projets tutorés, soit 2600 heures pour les spécialités secondaires et 2400 heures pour les spécialités tertiaires) est distribué de manière homogène sur les trois années, sans excéder chaque année une moyenne maximum de 33 heures par semaine.

Les 600 heures de projets tutorés sont réparties sur les trois années, avec chaque année un minimum de 150 heures et un maximum de 250 heures ; ces heures sont clairement identifiées dans les maquettes de formation et dans les emplois du temps afin de valoriser cette modalité pédagogique et d'en assurer le déploiement.

La répartition horaire prend en compte la règle ci-dessous :

- pour les spécialités secondaires, au moins 50 % des heures étudiants (2000 h + 600 h projets) sont consacrées aux enseignements pratiques et aux mises en situation professionnelle ;
- pour les spécialités tertiaires, au moins 40 % des heures étudiants (1800 h + 600 h projets) sont consacrées aux enseignements pratiques et aux mises en situation professionnelle. [Arrêté du 27 mai 2021 -Annexe 1 article 3-4]

Blocs de connaissances et de compétences

Les parcours de formation sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences. Ces blocs contribuent à l'exercice autonome d'une activité professionnelle.

Sont proposées aux étudiants des progressions pédagogiques adaptées qui prennent en compte leurs acquis antérieurs et leur projet personnel et professionnel. [Arrêté du 27 mai 2021 -Annexe 1 article 2-2]

Référentiel de formation

Le bachelor universitaire de technologie est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année.

Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale.

Chaque unité d'enseignement est composée de deux éléments constitutifs :

- un pôle "Ressources", qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales,
- un pôle "Situation d'apprentissage et d'évaluation" (SAÉ) qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration de l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio. [Arrêté du 27 mai 2021 -Annexe 1 article 3]

Projet Personnel et Professionnel

Le Projet Personnel et Professionnel (PPP) est construit sur l'ensemble de la formation pour permettre à l'étudiant de questionner l'adéquation entre ses souhaits professionnels immédiats et futurs, ses aspirations personnelles et ses atouts dans l'objectif de concevoir un parcours de formation cohérent avec le ou les métiers envisagés. Il fait l'objet d'un temps dédié dans le programme pédagogique. [Arrêté du 27 mai 2021 -Annexe 1 article 3-5]

Démarche portfolio

Nommé parfois portefeuille de compétences ou passeport professionnel, le portfolio constitue un point de connexion entre le monde universitaire et le monde socio-économique. Accompagnée par l'ensemble des acteurs de l'équipe pédagogique, la démarche portfolio est un processus continu d'autoévaluation qui doit permettre à l'étudiant d'adopter une posture réflexive et critique vis-à-vis des compétences acquises ou en voie d'acquisition. La démarche portfolio contribue donc pour partie à la construction du Projet Personnel et Professionnel de l'étudiant. [Arrêté du 27 mai 2021 -Annexe 1 article 3-6]

Stages

Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation des compétences du Bachelor Universitaire de Technologie. Les stages sont répartis selon le calendrier suivant : 8 à 12 semaines les 4 premiers semestres ; 12 à 16 semaines la dernière année.

Les CPN décident de la durée et du positionnement des différentes périodes de stages en respectant la limite de 22 à 26 semaines de l'arrêté. Des dérogations pourront éventuellement être envisagées pour les professions réglementées.

L'encadrement des stages est assuré par les membres de l'équipe pédagogique en coordination avec l'organisme d'accueil. Cet encadrement recouvre en particulier la validation des missions, le suivi régulier du stagiaire et son évaluation.

L'encadrement du stage fait l'objet d'une reconnaissance par l'établissement notamment au travers du référentiel national d'équivalences horaires. [Arrêté du 27 mai 2021 -Annexe 1 article 3-7]

Projets tutorés

D'un volume total de 600 heures, les projets tutorés sont des axes structurants de la professionnalisation de l'étudiant en tant qu'ils participent de l'acquisition des compétences du référentiel du Bachelor Universitaire de Technologie et du parcours associé.

En cohérence avec l'approche par compétences, les projets tutorés sont des éléments essentiels et fondamentaux du pôle « Situation d'Apprentissage et d'Évaluation » (SAÉ) des UE de chaque semestre.

Prenant la forme d'activités encadrées par les membres de l'équipe pédagogique dont une partie issue du monde socio-économique, les 600h de projets tutorés supposent donc une pédagogie innovante et adaptée qui s'appuie sur un volume d'heures de formation à hauteur minimale de 75 HETD par an et par groupe de TD, en complément de celui des 1800 ou des 2000 heures d'enseignement selon la spécialité. [Arrêté du 27 mai 2021 -Annexe 1 article 3-8]

Alternance

L'alternance peut être réalisée sur l'ensemble de la formation. Elle favorise l'insertion professionnelle.

Afin de tenir compte de l'acquisition de compétences en entreprise, les maquettes de formation de chaque année en alternance, incluant les projets tutorés, sont réduites de 15 à 25% du volume horaire global de l'année. Cette diminution peut être appliquée sur les enseignements encadrés comme sur les projets. Elle doit être répartie sur l'ensemble des semestres du cursus.

Le référentiel de formation définit pour chacune des spécialités la valeur du pourcentage de réduction du volume horaire annuel dans la fourchette proposée. [Arrêté du 27 mai 2021 -Annexe 1 article 3-9]

Contrôle des Connaissances/Assiduité

Contrôle continu

Les unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves. [Arrêté du 27 mai 2021 -Annexe 1 article 4-1]

Assiduité

L'assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme national de bachelor universitaire de technologie est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral (voir régime de contrôle des absences défini ci-dessous). [Arrêté du 27 mai 2021 -Annexe 1 article 4-2]

Conditions de validation

Le bachelor universitaire de technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le bachelor universitaire de technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

À l'intérieur de chaque unité d'enseignement, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAÉ », varie dans un rapport de 40 à 60%. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence. [Arrêté du 27 mai 2021 -Annexe 1 article 4-3]

Compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétence finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient. [Arrêté du 27 mai 2021 -Annexe 1 article 4-4]

Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;*
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.*

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2. [Arrêté du 27 mai 2021 -Annexe 1 article 4-5]

Redoublement

Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation. [Arrêté du 27 mai 2021 -Annexe 1 article 4-5]

Le redoublement n'est pas de droit, il est soumis à la décision du jury.

Délivrance du BUT

Le diplôme portant mention du «bachelor universitaire de technologie» et de la spécialité correspondante, est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L. 612-1 du code de l'éducation.

Les universités délivrent au niveau intermédiaire le diplôme universitaire de technologie qui correspond à l'acquisition des 120 premiers crédits européens. [Arrêté du 6 décembre 2019 titre V article 17 alinea 4]

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle bachelor universitaire de technologie. [Arrêté du 27 mai 2021 -Annexe 1 article 4-6]

Règles communes s'appliquant aux 4 IUT de l'Université Rennes 1

Invalidation d'année

L'étudiant rencontrant des difficultés médicales ou sociales graves étant dans l'impossibilité de valider un semestre peut demander à bénéficier d'une invalidation d'année ou de semestre.

Cette décision est prononcée par le jury plénier du BUT sur demande écrite de l'étudiant concerné après avis du médecin universitaire ou de l'assistante sociale universitaire. – Le consultant devra certifier que les absences prolongées et/ou récurrentes sont liées à une pathologie ou la situation sociale constatée.

Le bénéfice du semestre invalidé ou de l'année invalidée entraîne pour l'étudiant les mêmes conséquences que le redoublement en termes d'inscription administrative et de capitalisation des Unités d'Enseignement (UE).

Le semestre ou l'année invalidé préserve pour l'étudiant ses possibilités ultérieures de redoublement dans le cadre du BUT.

Bonification des activités hors Programmes Nationaux

Pour calculer la moyenne M de chaque UE des semestres pairs, il convient d'ajouter la validation de note obtenue qui s'effectuera suivant la formule :

$$M = M_0 + \frac{S - 10}{20}$$

où M_0 est la moyenne de l'UE avant prise en compte de la note et S est la note finale attribuée par l'activité bonifiée (si S est supérieur à 10).

Pour l'étudiant pouvant prétendre à plusieurs bonifications, seule la meilleure des notes sera prise en compte.

Sont éligibles à cette bonification une activité sportive dans le cadre universitaire, une Langue Vivante optionnelle et l'engagement étudiant (dans le cadre défini par la CFVU de l'Université de Rennes 1).

VALIDATION D'UNE 2^{ème} LANGUE NON-PROPOSEE DANS L'OFFRE DE FORMATION

Les étudiants ayant présenté au baccalauréat une seconde langue non-proposée dans l'offre de formation de l'IUT ou de l'université Rennes 1 sont autorisés à la continuer par le biais d'une inscription au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) ou autre organisme agréé. L'évaluation effectuée par l'organisme extérieur sera intégrée dans la notation de l'étudiant selon le régime de la deuxième langue obligatoire ou de la deuxième langue facultative suivant le programme du BUT d'inscription.

CONTRÔLE DES ABSENCES en B.U.T.

Rappel de l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'Arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux du Bachelor Universitaire Technologique

« L'assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme national de bachelor universitaire de technologie est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral.

Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT propose à l'établissement les modalités d'application de cette obligation. Lorsqu'elles ont une incidence sur l'évaluation, elles sont arrêtées par les CFVU de chaque établissement ou tout autre organe en tenant lieu sur proposition du Conseil de l'IUT. »

1°) Modalités de contrôle des absences aux enseignements et sanctions pour manquement à l'assiduité

Le contrôle des absences aux enseignements est de la responsabilité de chaque enseignant.

Toute absence **inférieure ou égale à la demi-journée** est comptabilisée comme **une seule absence**.

Toute absence doit être motivée et donner lieu à un justificatif. L'étudiant devra prévenir le secrétariat du département **dans un délai maximal de 48 heures à compter du début de l'absence** et faire parvenir un justificatif écrit **dans un délai de 48 heures au plus tard après son retour**.

Sont seules regardées pour légitimes :

- les absences pour raisons médicales (certificat médical indiquant la durée de l'absence)
- les absences pour convocations officielles ou fêtes religieuses publiées au Journal Officiel.
- les absences pour raison personnelle sérieuse validées par la Direction des Etudes.

En cas d'absence prévisible, une demande est à présenter par écrit à la direction des études **au moins trois jours avant l'absence**. Chaque absence sera comptabilisée et analysée par la direction des études et/ou le chef de département qui sera habilité à décider si l'absence est considérée comme justifiée ou injustifiée. La non-validation de la justification d'une absence est notifiée par écrit à l'étudiant.

1.1) Conséquences pour l'étudiant en cas d'absence aux enseignements obligatoires

En cas d'absences injustifiées aux enseignements, lors d'un semestre, la troisième absence constatée entraînera systématiquement la convocation de l'étudiant par le directeur des études et l'attribution d'un zéro suspensif qui remplacera la note de la ressource ou de la SAÉ (au bénéfice de l'étudiant quand la note impacte plusieurs éléments). Lors de cette convocation, le directeur des études rappelle à l'étudiant son obligation d'assiduité et les conséquences qu'il encourt sur sa scolarité si la situation perdure et lui fait signer un compte rendu d'entretien.

Au terme de cet entretien avec le directeur des études et au bout de deux nouvelles absences injustifiées, l'étudiant est convoqué par le chef de département qui l'informe de l'attribution d'un zéro suspensif dans l'UE la plus impactée. A l'issue de l'entretien l'étudiant signe un compte rendu.

Lors de la préparation des jurys, l'équipe de direction du département (Chef de département + directeur(s) des études) décide du maintien ou non du zéro suspensif dans la ressource, SAÉ ou UE en fonction de l'évolution de l'assiduité.

1.2) Conséquences pour l'étudiant en cas d'absence aux contrôles et examens

Si l'absence à un contrôle est justifiée, elle donne lieu à un seul et unique contrôle de rattrapage sous une forme laissée à l'initiative du chef du département, de la direction des études et de l'enseignant concerné et dont la date sera fixée par la direction des études.

L'absence injustifiée à un contrôle entraîne automatiquement l'attribution de la note zéro à ce contrôle.

2°) Incidence des absences sur les décisions des jurys

Le jury pourra décider de lever ou non les zéros attribués pour cause d'absences répétées en fonction de l'évolution de l'assiduité de l'étudiant.

L'avis de poursuite d'études concernant un étudiant qui, malgré des résultats universitaires acceptables, n'aurait pas eu un comportement conforme aux règles d'assiduité, pourra être modulé. Le nombre d'absences injustifiées pourra être indiqué sur les dossiers de candidature à la poursuite d'études.